

Une étude comparative: La «séparation» de l'Eglise et de l'Etat et son influence sur le rôle de l'islam dans l'enseignement en France et aux Pays- Bas

Annemarie Anema

3373002

Begeleidster: Dr. E.M.A.F.M. Radar

*Eindwerkstuk in de bacheloropleiding
Franse taal en cultuur, Universiteit Utrecht*

03-04-2012

Table des matières

Introduction	3
1 - La relation entre la religion et l'Etat: une « séparation » de l'Eglise et de l'Etat?	5
1.1 – La France et la loi de 1905	5
1.2 – Les Pays-Bas et le compartimentage.....	8
2 – L'islam et l'enseignement en France et aux Pays-Bas	12
2.1 – L'islam et l'enseignement en France	12
2.1.1 – Quelle est la place attribuée à l'islam à l'école de Jules Ferry?.....	12
2.1.2 – Les possibilités de fonder des écoles privées musulmanes	15
2.1.3 – L'exemple du premier lycée privé musulman en France: le lycée Averroès à Lille	18
2.2 – L'islam et l'enseignement aux Pays-Bas.....	19
2.2.1 – Quelle est la place attribuée à l'islam dans l'enseignement public?	19
2.2.2 – Les possibilités de fonder des écoles privées musulmanes	22
2.2.3 – L'exemple du premier établissement d'enseignement secondaire musulman aux Pays-Bas: ISG Ibn Ghaldoun à Rotterdam	23
3 – Les conséquences des traditions	25
3.1 – Comment les gouvernements néerlandais et français interviennent-ils dans le fonctionnement des établissements scolaires musulmans?	25
3.2 – Quel rôle pourrait avoir l'islam dans l'enseignement dans un avenir peu éloigné?	28
Conclusion	30
Bibliographie	32
Annexes	37

Introduction

« Au cours des années 1980, la visibilité de l’islam et des musulmans change radicalement en France. L’image du travailleur immigré, venu seul vendre sa force de travail et priant discrètement dans les caves, disparaît progressivement lorsqu’à la faveur du regroupement familial femmes et enfants s’installent durablement sur le sol français. »¹ Cette évolution se manifeste également aux Pays-Bas où les travailleurs immigrés musulmans, venus durant les années 60 et le début des années 70, s’installent définitivement.² Ce changement démographique a des conséquences dans le domaine de l’enseignement en France et aux Pays-Bas, vu que les enfants de la population musulmane, ayant des traditions différentes, commencent leur scolarité dans ces pays d’accueil. Dans les deux pays, il y a une certaine « séparation » de l’Eglise et de l’Etat. Cependant, la position de l’Etat français vis-à-vis de la religion diffère de celle de l’Etat néerlandais et cela peut se manifester dans le système d’enseignement. Comme ces systèmes ne sont pas pareils, il n’est pas encore clair quel pourrait être le rôle de l’islam dans l’enseignement en France et aux Pays-Bas. Cela prête à confusion et par suite, les musulmans sont à la recherche des limites. Pour cette raison, la question centrale de ce mémoire sera: Comment le concept de « séparation » de l’Eglise et de l’Etat s’exprime-t-il dans les possibilités offertes aux élèves musulmans de pratiquer leur foi dans le système d’enseignement néerlandais et français?

L’hypothèse est la suivante: Les Pays-Bas ont l’image d’être plus tolérants que les autres pays européens. Dans ce pays, il existe une séparation de l’Eglise et de l’Etat. Cependant, cette séparation n’est traditionnellement pas pareille à celle que l’on trouve en France. Les Pays-Bas ont toujours été un pays de minorités qui doivent se mettre d’accord, tandis que la France constitue plutôt une monoculture laïque. Comme la laïcité a une grande importance pour la France, il est probable que ce système d’enseignement donne moins d’espace à l’islam que celui des Pays-Bas.

Ce mémoire se compose de trois parties. Tout d’abord, nous nous interrogerons sur la « séparation » de l’Eglise et de l’Etat en France et aux Pays-Bas. Dans cette première partie, nous présenterons la relation entre la religion et l’Etat en analysant les parcours historiques et les caractéristiques françaises et néerlandaises afin de faire une comparaison entre les deux pays. La deuxième partie sera consacrée aux systèmes d’enseignement et ses relations avec la

¹ MOHSEN-FINAN, Khadija & Christophe Bertossi. « Le débat public confessionnalisé. » *Confluences Méditerranée* 2 (2006) : p. 131, www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2006-2-page-131.htm, 23-03-2012.

² VERMEULEN, Ben. “Islamitische scholen: feiten, kritieken, uitdagingen.” *Justitiële verkenningen* 1 (2007): p. 38.

religion. Nous nous pencherons sur les systèmes d'enseignement public et privé par rapport à l'islam et nous présenterons l'exemple d'un établissement scolaire musulman dans chaque pays afin d'illustrer la position des musulmans. Enfin nous verrons comment les gouvernements néerlandais et français interviennent dans le fonctionnement des établissements scolaires musulmans. En outre, nous spéculerons sur le rôle de l'islam en matière d'enseignement dans un avenir proche.

1 - La relation entre la religion et l'Etat: une « séparation » de l'Eglise et de l'Etat?

Le premier chapitre de ce mémoire portera sur la relation entre la religion et l'Etat. La première partie sera consacrée au système français et ensuite, nous nous concentrerons sur le système aux Pays-Bas. Nous nous pencherons sur le parcours historique et les caractéristiques françaises et néerlandaises afin de pouvoir faire une comparaison entre les deux pays. Il est nécessaire d'éclairer la nature des relations entre l'Etat et les communautés religieuses, ainsi que les dispositions constitutionnelles qui portent sur la religion, vu que cela permettra d'arriver à une analyse de la position de l'islam dans le système d'enseignement.

1.1 – La France et la loi de 1905

« La grande réforme de la séparation, la plus grande qui ait été tentée dans notre pays depuis la Révolution française. »

Jean Jaurès, *La Dépêche*, 30 avril 1905.

Au début du XXe siècle, la France était bouleversée par des conflits violents opposant les religieux et les laïques. Le 9 décembre 1905, une réponse radicale à ces combats vient de paraître, à savoir la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.³ Cette loi a été publiée dans le *Journal Officiel* et s'intitule officiellement « Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. »⁴ A ce processus de séparation appartient un principe français que l'on appelle la laïcité. Il s'agit d'une façon de comprendre et d'organiser les libertés de conscience, d'opinion et de croyance.⁵ Les contours de ce concept sont fixés par trois périodes importantes, à savoir la Révolution française, la Troisième République et finalement la période contemporaine.⁶ Quelles sont les caractéristiques de ce phénomène?

Cette partie sera consacrée à l'explication de ce que la loi de 1905 et la laïcité signifient pour les croyant(e)s et les incroyant(e)s en France. Il est nécessaire de préciser le

³ CHAMBON, Laurent. « Le multiculturalisme néerlandais : être tolérant malgré soi. » *Quaderni* 44, Printemps 2001 : p. 18, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/quad_0987-1381_2001_num_44_1_1479, 10-01-2012.

⁴ « Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat. » *Assemblée Nationale*, <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/sommaire.asp#loi>, 10-01-2012.

⁵ KINTZLER, Catherine. *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris: Librairie Philosophique J. Vrin, 2007, p. 8.

⁶ *Ibidem*, p. 7.

contenu de la loi vu qu'elle est évoquée de plus en plus souvent dans les débats actuels et dans les médias. En outre, il est important de dissiper quelques malentendus.

Le premier malentendu porte sur le deuxième article qui commence par: « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »⁷ Il semble que l'on pense souvent que la disparition de la reconnaissance des cultes, signifie le rejet total de l'aspect religieux.⁸ Cependant, la France est un pays de pluralisme religieux, c'est-à-dire que l'Etat admet l'existence de « besoins religieux », ainsi que la capacité de différents cultes de pouvoir satisfaire ces besoins.⁹ Cette idée est fixée par le premier article de la loi de 1905, qui est formulé comme suit: « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »¹⁰ En fait, cet article est un prolongement de l'article dix de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans lequel on reconnaît la liberté de culte à toutes les religions.¹¹ Chacun a donc le droit d'exercer sa propre religion à condition que l'on respecte l'ordre public. Cela correspond à un des aspects principaux de la laïcité française, à savoir l'existence d'un domaine public neutre, commun à tous les citoyens.¹² Dans cette sphère publique, tous les individus sont égaux. Il n'est donc pas question d'un rejet de la religion en sa totalité, mais pour ne pas privilégier un groupe aux dépens des autres, l'Etat est un arbitre impartial face à toutes les religions.¹³

De plus, on oublie souvent la dernière partie du deuxième article, dans laquelle est décrit qu'on a le droit d'inscrire aux budgets des communes, des départements et de l'Etat « les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »¹⁴ Cette partie de la loi montre une implication de la liberté religieuse, à savoir l'obligation pour l'Etat de rendre possible la pratique du culte.¹⁵ Si un(e) croyant(e) est obligé(e) de résider dans une institution gérée par l'Etat, cette personne doit avoir la possibilité de pratiquer son culte à l'intérieur de cette institution. Malgré l'interdiction à

⁷ « Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. »

⁸ MAYEUR, Jean-Marie. *La séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris: Les Editions de l'Atelier/Editions ouvrières, 2005, p. 8.

⁹ BAUBÉROT, Jean. *La laïcité, quel héritage? De 1789 à nos jours*. Genève: Editions Labor et Fides, 1990, p. 31.

¹⁰ « Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. »

¹¹ BAUBÉROT, p. 31.

¹² MAUSSEN, Marcel. "Representing and regulating Islam in France and in the Netherlands." (Workshop "Muslims in Europe and in the United States. Transatlantic comparison", Harvard University, 15-12-2006). <http://www.people.fas.harvard.edu/~ces/conferences/muslims/Mausсен.pdf>, 19-01-2012.

¹³ BAUBÉROT, p.31.

¹⁴ « Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. »

¹⁵ MAYEUR, p. 8.

accorder une subvention à un culte, l'article prévoit pourtant une somme destinée à ces aumôneries.

Le régime défini par la loi de 1905 n'est toutefois pas en vigueur sur tout le territoire français. Comme les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin faisaient partie de l'Allemagne au moment où la loi a été adoptée, ils restent soumis au régime concordataire de 1801.¹⁶ Dans le but de ne pas s'écarter de la question principale, la poursuite de ce mémoire traitera uniquement de la partie de la France où la loi de 1905 est entrée en vigueur.

La laïcité est un principe très important pour la France. On peut affirmer que la laïcité à la française est l'héritage des Lumières, car la philosophie des Lumières est le contraire d'une vision religieuse: « En réaction aux guerres religieuses, elle place pour la première fois la Raison comme base de l'organisation de la société. »¹⁷ L'importance de la laïcité est également mise en valeur dans le premier article de la constitution de la Ve République: « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »¹⁸ En outre, cette partie a montré qu'en principe, le choix religieux de la population française ne concerne pas l'Etat. Il s'agit d'une affaire individuelle. Cependant, ce choix peut concerner l'Etat au moment où il déborde sur l'espace public.

Le 9 décembre 2005 est la date qui marque le centenaire de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. La commémoration coïncide avec des interrogations sur la laïcité envers le nouveau paysage religieux, caractérisé par l'installation de musulmans.¹⁹ Avec leur arrivée à partir des années 80, la séparation du public et du privé est remis en question. Dans la sphère publique française, les citoyens sont priés de ne pas manifester leur appartenance à un certain groupe ou communauté. En conséquence, la confusion est complète au moment où les filles voilées vont se montrer dans cet espace sécularisé.²⁰ La question du foulard concerne d'abord l'école et pour cette raison, le parlement français réaffirme la loi de 1905 en votant la loi suivante en mars 2004: « Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées

¹⁶ « Le financement des communautés religieuses. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc930.html>, 20-01-2012.

¹⁷ BEAUFILS, Thomas & Patrick Duval. *Les Identités néerlandaises : de l'intégration à la désintégration ?* Villeneuve d'Ascq: Presses Universitaires du Septentrion, 2006, p. 407.

¹⁸ « Constitution de la République française. » *Assemblée Nationale*, <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>, 20-01-2012.

¹⁹ MOHSEN-FINAN, Khadija & Christophe Bertossi, p. 131.

²⁰ *Ibidem*, p. 133.

publics. »²¹ Dans le deuxième chapitre, nous allons traiter la question de l'enseignement et de ces « signes ostensibles » plus à fond.

1.2 – Les Pays-Bas et le compartimentage

La partie suivante sera consacrée à la situation aux Pays-Bas. D'abord, nous nous concentrerons sur le passé, afin de pouvoir brosser un tableau de la situation actuelle. Comme la France, les Pays-Bas ont également connu des conflits religieux au début du XXe siècle. Cependant, le résultat n'était pas pareil. En 1917, le pays se pacifie sur un compromis que l'on appelle le compartimentage ou la pilarisation.²² Cela veut dire que d'un côté la population est divisée en différents piliers fondés sur une idéologie et de l'autre, la population s'est unifiée par les négociations des élites des piliers.²³ Il y a une certaine reconnaissance officielle, étant donné que chaque pilier a reçu des subventions correspondant à son poids démographique.²⁴ Des réseaux d'organisations naissent et les piliers exercent des tâches de l'Etat. Dans son article, le sociologue et politologue Chambon décrit cette façon d'organiser comme suit:

Le contrôle de chaque pilier sur ses membres s'appuie sur l'idéologie nationale, mais aussi sur un réseau d'aide aux familles financé par l'État-providence: qui naît catholique est soigné dans une clinique catholique, va à l'école catholique, lit les journaux catholiques (de Volkskrant), écoute la radio catholique (KRO), se marie à un/une catholique, milite dans un syndicat catholique, si possible fait ses courses chez des commerçants catholiques . . .²⁵

Il peut y avoir des exceptions, mais en général, les catholiques et les protestants, mais aussi les socialistes et les libéraux créent et utilisent leurs propres institutions et services et l'Etat s'en désiste.²⁶ De cette façon, les groupes ont longtemps vécu ensemble tout en s'ignorant et cela a donné lieu à des clivages profonds et des différences culturelles. Cependant, il y avait une stabilité étonnante grâce à la discipline des adhérents et aux compromis conclus par les élites.²⁷ Le politologue Lijphart appelle ce système la « démocratie de pacification ». ²⁸ L'idée principale est la nécessité pour les élites de négocier et de collaborer malgré les différentes

²¹ « Laïcité » *Sénat*, <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl03-209.html>, 06-02-2012.

²² CHAMBON, p. 18.

²³ BOVENS, M., e.a. *Openbaar bestuur. Beleid, organisatie en politiek*. Waddinxveen: Kluwer, 2007, p. 329.

²⁴ DIERKENS, Alain, e.a. *Pluralisme religieux et laïcités dans l'Union européenne*. Problèmes d'histoire des religions, tome V, Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles, 1994, p. 55.

²⁵ CHAMBON, p. 19.

²⁶ BEAUFILS, Thomas & Patrick Duval, p. 338.

²⁷ DIERKENS, Alain, e.a. p. 56.

²⁸ BEAUFILS, Thomas & Patrick Duval, p. 194.

idéologies qui les séparent. Dans le but d'éviter des tensions et des conflits, les élites des piliers cherchent à aboutir à un consensus et elles prennent des décisions en commun.²⁹ Une démocratie harmonieuse est donc également possible dans un pays en proie à de grands déchirements.

A partir de la fin des années soixante, ce système est remis en question. Il y a une révolution sociale qui va amener à une sécularisation des Hollandais.³⁰ L'ancien système se fissure et le décompartimentage commence. Grâce au compartimentage, les catholiques, les protestants et les socialistes ont pu revendiquer leur part de pouvoir et de prospérité. Les différents groupes ont obtenu accès à l'enseignement et aux institutions et cela donnait le sentiment d'être accepté.³¹ Pour cette raison, la discipline du pilier et de la foi est devenue moins utile et la sécularisation du pays a commencé. Par suite, la population va utiliser les institutions et services d'origine idéologique de façon plus consumériste.³²

A la fin du siècle précédent, l'arrivée de musulmans change la situation. La population originelle devient de plus en plus homogène, bien que la diversité religieuse et ethnique dans le pays augmente.³³ L'avènement des institutions musulmanes fait penser à un retour du compartimentage avec un nouveau pilier musulman. En 1983, la réforme constitutionnelle a renforcé le pouvoir de négociation des musulmans, mais en même temps, elle a mis fin aux relations financières directes entre l'Etat et les religions.³⁴ A partir de cette année-là, la principale source de revenus des communautés religieuses se compose de dons et de collectes.³⁵ Il y a toutefois des contributions financières exceptionnelles afin de rendre possible la profession de foi dans des circonstances particulières comme l'aumônerie militaire.³⁶

La séparation de l'Eglise et de l'Etat existe aussi aux Pays-Bas. Elle a été introduite en 1795.³⁷ Cependant cette « séparation » n'est pas absolue. Selon la juriste Marianne Kroes, le système néerlandais se trouve dès 1917 entre une séparation stricte et un Etat religieux.³⁸ Un exemple connu de la séparation imparfaite est la pièce de deux euros portant la gravure sur

²⁹ LIJPHART, Arend. *Verzuiling, pacificatie en kentering in de Nederlandse politiek*. Amsterdam: Amsterdam University Press, 2007, p. 99.

³⁰ CHAMBON, p. 21.

³¹ BOVENS, p. 337.

³² Ibidem.

³³ Ibidem, p. 345.

³⁴ RATH, Jan, e.a. *Nederland en zijn Islam: een ontzuilende samenleving reageert op de opkomst van een geloofsgemeenschap*. Amsterdam: Het Spinhuis, 1996, p. 29.

³⁵ Kerkbalans, <http://www.kerkbalans.nl/6/doelstellingen>, 07-02-2012.

³⁶ RATH, p. 29.

³⁷ KROES, Marianne, e.a. *Gelijkheid en rechtvaardigheid. Staatsrechtelijke vraagstukken rondom 'minderheden'*. Deventer: Kluwer, 2002, p. 148.

³⁸ Ibidem.

tranche « God zij met ons ». En outre, les partis chrétiens font encore partie du gouvernement néerlandais et la reine des Pays-Bas règne selon les lois et les Décrets-royaux « bij de gratie Gods ». ³⁹ Cela montre une grande différence avec la séparation plus stricte de l'Eglise et de l'Etat et la laïcité de la République française.

Dans ce qui précède, nous avons vu que le compartimentage avait le même but que la laïcité, à savoir dépasser les clivages religieux et maintenir l'harmonie dans le pays. Cependant, ce sont des processus différents. C'est ce que souligne l'ethnologue Thomas Beaufils:

Les traditions et les bases sur lesquelles fonctionnent nos sociétés sont très différentes aux Pays-Bas et en France. Dans mon pays il n'y a pas de communautarisme idéalisé. La constitution de la Ve République parle de communauté nationale, d'une France « une et indivisible ». La distinction entre allochtones et autochtones ne saurait exister. ⁴⁰

Outre ces différentes traditions, la définition de « tolérance » formulée par l'UNESCO s'applique aux deux pays. Pendant la Conférence générale du 25 octobre au 16 novembre 1995, l'UNESCO affirme que:

La tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. Elle est encouragée par la connaissance, l'ouverture d'esprit, la communication et la liberté de pensée, de conscience et de croyance. La tolérance est l'harmonie dans la différence. Elle n'est pas seulement une obligation d'ordre éthique ; elle est également une nécessité politique et juridique. La tolérance est une vertu qui rend la paix possible et contribue à substituer une culture de la paix à la culture de la guerre. ⁴¹

Les dispositions de la déclaration de principes sur la tolérance s'appliquent à tous les Etats membres des Nations Unies. La tolérance concerne donc également les Pays-Bas et la France. Cependant, les Etats membres peuvent donner leur propre interprétation à cette vertu.

Comme nous l'avons vu, le modèle de laïcité est historiquement fondé sur le principe que l'Etat doit établir et garder la neutralité de la sphère publique. Une priorité du modèle a été la protection des individus contre la pression des groupes religieux, une idée héritée de la

³⁹ «Wet- en regelgeving.» *Overheid; De wegwijzer naar informatie en diensten van alle overheden*, http://wetten.overheid.nl/BWBR0012449/geldigheidsdatum_23-01-2012#Aanhef, 23-01-2012.

⁴⁰ BEAUFILS, Thomas & Patrick Duval, p. 406.

⁴¹ « Déclaration de principes sur la tolérance. » [16-11-1995] UNESCO http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13175&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html, 25-03-2012.

pensée des Lumières.⁴² Cependant, le futur de la laïcité pourra dépendre de sa capacité à respecter un principe fondateur, à savoir celui d'égalité. C'est ce que précise l'historien spécialiste de l'immigration Patrick Weil: « La nouvelle diversité culturelle et religieuse a besoin de ce principe d'égalité, et de n'être pas considérée comme un fardeau mais comme un défi et une opportunité pour la laïcité française de démontrer sa valeur universelle. »⁴³ Ce qui compte en France c'est l'individu, alors qu'aux Pays-Bas, les individus, tout comme les groupes, les communautés et les associations confessionnelles sont traités de façon égale.⁴⁴ Ce modèle est fondé sur le principe que les organisations « neutres » ne peuvent pas être complètement neutres. Plus ou moins idéologiques, elles sont toutes aussi légitimes et servent de contrepoids à la dominance de l'Etat et ses institutions.⁴⁵ Cela crée un pluralisme équilibré et cette tradition néerlandaise pourrait être l'héritage du compartimentage.

Dans ce chapitre, nous avons vu que la position de l'Etat français vis-à-vis de la religion diffère fortement de la position de l'Etat néerlandais. L'Etat français est fondé sur le principe de laïcité, alors qu'aux Pays-Bas, l'Etat est plutôt fondé sur le principe de pluralisme. Dans le chapitre suivant, nous allons voir si et comment ces traditions s'expriment dans le système d'enseignement. Quelles sont les possibilités pour les élèves musulmans?

⁴² WEIL, Patrick. « La loi de 1905 et son application depuis un siècle. » *Politiques de la laïcité au XXe siècle*. Paris: PUF, (2007) : p. 29.

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ MAUSSEN, "Representing and regulating Islam"

⁴⁵ Ibidem.

2 – L’islam et l’enseignement en France et aux Pays-Bas

Dans le chapitre précédent, nous avons éclairé la nature des relations entre l’Etat et la religion en France et aux Pays-Bas. Ensuite, nous allons analyser les systèmes d’enseignement et ses relations avec la religion. D’abord, nous nous pencherons sur l’enseignement public et après nous analyserons l’enseignement privé par rapport à l’islam. Pour finir nous présenterons un exemple afin d’illustrer la position des musulmans. La première partie sera consacrée à la situation en France et la deuxième partie portera sur la situation aux Pays-Bas.

2.1 – L’islam et l’enseignement en France

2.1.1 – Quelle est la place attribuée à l’islam à l’école de Jules Ferry?

Sous l’Ancien Régime, le catholicisme domine la société et l’Eglise exerce un pouvoir considérable. L’Eglise attache une grande importance à l’éducation et l’Etat a permis au clergé de surveiller les écoles, les collèges et les universités et de fixer les méthodes pédagogiques.⁴⁶ A cette époque, c’est l’Eglise qui a le monopole en matière d’enseignement. En 1850, la loi Falloux donne la liberté d’enseignement. En limitant le financement de l’enseignement privé, cette loi favorise encore l’enseignement catholique, mais dans des limites fixées par l’Etat.⁴⁷

Cependant, la situation a changé énormément avec la revendication d’un système d’enseignement libéré des méthodes scolaires marquées par l’influence de la religion.⁴⁸ Avec l’avènement des sciences, l’Eglise a fait son temps. Par les républicains, l’influence de la religion est vue comme un élément nuisible au progrès du pays.⁴⁹ Léon Gambetta, un homme politique républicain, a ainsi déclaré que « Il faut refouler l’ennemi, le cléricalisme, et amener le laïque, le citoyen, le savant, le français, dans nos établissements d’instruction, lui élever des écoles, créer des professeurs, des maîtres. »⁵⁰ C’est là que revient le principe de la laïcité que nous avons analysé dans le premier chapitre.

Ce sont surtout les fondateurs de la troisième République qui ont eu beaucoup d’influence sur les perspectives de l’enseignement français.⁵¹ Par la laïcisation de l’école, ils

⁴⁶ LAUNAY, Marcel. *L’Eglise et l’Ecole en France, XIXe-XXe siècles*. Paris: Desclée, 1988, p. 7.

⁴⁷ CHANET, Jean-François. « La loi du 15 mars 1850. » *Vingtième Siècle. Revue d’histoire* 3 (2005) : p. 22.

⁴⁸ LAUNAY, p. 7.

⁴⁹ Ibidem, p. 71.

⁵⁰ « Léon Gambetta (1832-1882). » *Assemblée nationale*, http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/presidents/leon_gambetta.asp, 09-02-2012.

⁵¹ COMPAGNON, Béatrice & Anne Thévenin. *L’école et la société française*. Bruxelles: Editions complexe, 1995, p. 11.

veulent faire des élèves de bons républicains afin de renforcer la patrie. Parmi ces fondateurs figure Jules Ferry, un homme politique qui est nommé ministre de l'Instruction publique en février 1879.⁵² Au cours de sa carrière, plusieurs lois concernant l'enseignement ont été adoptées et des grandes réformes vont suivre. Dans le but de libérer l'enseignement de l'influence de la religion, le gouvernement commence par la création d'écoles normales dans tous les départements afin d'assurer la formation de professeurs laïcs.⁵³ Ces instituteurs iront remplacer le personnel clérical. En outre, les représentants du christianisme ne font pas partie du Conseil supérieur de l'instruction publique.⁵⁴ De cette façon, le pouvoir de l'Eglise en ce qui concerne l'enseignement sera limité et le monopole va disparaître en faveur de l'Etat.

Après cette première phase, les républicains vont poursuivre la réalisation de l'école publique. Dans le but de limiter les résistances, ils ont fractionné la réforme de l'enseignement en deux étapes.⁵⁵ Un aspect essentiel à la réalisation d'un service public est la gratuité. En premier lieu, c'est donc la gratuité qui fait l'objet des lois scolaires.⁵⁶ Le 16 juin 1881, les républicains ont voté la loi sur la gratuité de l'école primaire publique. A partir de ce moment-là, l'école primaire publique est ouverte à tous. En deuxième lieu, la loi du 28 mars 1882 oblige aux garçons et filles de six à treize ans d'aller à l'école primaire.⁵⁷ C'est l'instruction qui est devenue obligatoire, mais il n'y a pas d'obligation en ce qui concerne le mode d'enseignement.⁵⁸ Les élèves fréquentent donc soit l'école publique, soit l'école privée et dans chaque commune, il y a une commission scolaire qui surveille leur fréquentation et qui sanctionne les parents qui ignorent la loi.⁵⁹ L'école primaire est ouverte à tous, mais à la fin du XIXe siècle, elle se distingue encore de l'enseignement secondaire réservé aux aisés. En 1936, la scolarité obligatoire a été allongée à quatorze ans et ensuite à seize ans en 1959.⁶⁰ Cela mène à une continuité entre l'école primaire et le collège.

En outre, la loi du 28 mars 1882 laïcise les locaux et les programmes scolaires des écoles publiques.⁶¹ Cette loi concernant l'obligation et la laïcité est une menace pour la formation religieuse, vu que ce type d'enseignement ne fera plus partie du programme

⁵² « Jules Ferry. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/evenement/archives/ferry1.html>, 08-02-2012.

⁵³ « Les lois scolaires de Jules Ferry. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/index.html>, 09-02-2012.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ LAUNAY, p. 80.

⁵⁷ COMPAGNON, Béatrice & Anne Thévenin, p. 32.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ Collectif. *La France*. Paris: La Documentation française, 2008, p. 112.

⁶¹ *Ibidem*, p. 111.

obligatoire de l'école publique.⁶² Selon Jules Ferry, l'école publique doit être neutre et il veut bannir l'influence de la religion définitivement de ce domaine. C'est au nom du principe de la liberté qu'il rejette l'obligation d'un enseignement religieux à l'école publique.⁶³ Un enseignement catholique obligatoire pour tous les enfants irait à l'encontre de la liberté des enfants qui pratiquent une autre foi et la liberté des enfants laïcs. A l'école publique, l'enseignement religieux est alors remplacé par l'enseignement civique.⁶⁴ Quelques années plus tard, en 1886, le nouveau système scolaire est achevé par la loi Goblet qui laïcise le personnel de ces écoles.⁶⁵ Ainsi, le principe de la laïcité est intervenu dans l'enseignement avant de concerner la République en 1905.

En France, l'histoire de l'école est étroitement liée à l'histoire nationale.⁶⁶ Au niveau politique, la forme recherchée est une république démocratique et par les républicains, l'école est considérée comme l'instrument principal pour atteindre ce but et pour organiser la nouvelle société.⁶⁷ Dès la naissance de la République, l'école a pour mission de partager aux enfants les valeurs de la République. D'un côté, la création de l'école gratuite, obligatoire et laïque est une réponse aux exigences de la société qui se développe. De l'autre, elle remplit donc un rôle politique et elle structure la société française.⁶⁸ En 1905, le processus de laïcisation qui se manifeste à l'école a été affirmé par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Dans le chapitre précédent, nous avons déjà abordé la loi de 2004. En réaffirmant la loi de 1905, ainsi que l'autorité de l'Etat français, et en restant fidèle à la tradition laïque en des temps de doute, le gouvernement a voté cette loi qui interdit « les signes religieux ostensibles, c'est-à-dire les signes et tenues dont le port conduit à se faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse. »⁶⁹ Cela veut dire que les élèves n'ont pas le droit de porter un voile islamique, une croix ou une kippa. Cependant, les signes discrets restent autorisés.⁷⁰ Cette règle est en vigueur dans les écoles, collèges et lycées publics et pose un problème aux filles musulmanes qui portent un foulard islamique. Cela mène à des conflits qui se terminent

⁶² LAUNAY, p. 80.

⁶³ Ibidem.

⁶⁴ Ibidem.

⁶⁵ « L'école républicaine. » *La documentation française*, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/france-50-ans-transformations/ecole-republicaine.shtml>, 13-02-2012.

⁶⁶ Collectif. *La France*. Paris: La Documentation française, 2008, p. 110.

⁶⁷ TANGUY, Lucie. « L'Etat et l'école: L'école privée en France. » *Revue française de sociologie* 13-3 (1972) : p. 325.

⁶⁸ Ibidem.

⁶⁹ « Projet de loi laïcité. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/rap/103-219/103-21910.html>, 14-02-2012.

⁷⁰ Ibidem.

souvent par l'exclusion de ces filles de l'enseignement public.⁷¹ Ces événements, qui résultent indirectement de la loi de 1905, soulèvent la question si le système d'enseignement ne tolère pas l'islam. Est-ce le cas en France?

Outre l'interdiction sur le port du foulard, le principe de laïcité détermine la place de l'islam dans les programmes scolaires et dans les horaires de l'école publique.⁷² Dans le système français, l'assiduité à tous les cours est obligatoire. Ainsi les élèves sont obligés de participer à l'éducation physique ou aux cours de natation. Comme ces activités les obligent à découvrir leurs avant-bras et leurs jambes, cette obligation pose un problème aux filles musulmanes en raison du tabou auquel leur corps est soumis dans des espaces mixtes.⁷³ Cependant l'obligation d'assiduité est totale et il n'est pas question de refuser certaines parties du programme.⁷⁴ De plus, la place qu'occupe l'islam dans le programme de l'école publique est très réduite. A l'école primaire, aucun cours de religion n'est organisé à l'intérieur des locaux. Si l'islam est évoqué à l'école publique, c'est surtout sous son aspect historique ou culturel.⁷⁵

En fait, il n'y a pas d'intolérance à l'égard de l'islam dans l'enseignement public français. Selon le principe d'égalité, les élèves musulmans sont au même rang que les autres et au nom de la liberté de conscience, assurée par le premier article de la loi de 1905, quelques demandes spécifiques ont été prises en compte. Ainsi, il y a des collèges et des lycées publics qui proposent un enseignement sur les religions du pays, dont l'islam. C'est en particulier en cinquième classe du collège.⁷⁶ En outre, l'interdiction de la consommation de viande de porc est respectée dans les cantines des établissements scolaires.⁷⁷ Il n'est donc pas question d'intolérance à l'égard de l'islam, mais le principe de laïcité fixe ses limites dans l'enseignement public.

2.1.2 – Les possibilités de fonder des écoles privées musulmanes

Au cours du temps, le système d'enseignement a été adapté afin de pouvoir appliquer les valeurs républicaines. Aujourd'hui, il y a un double système d'enseignement.

⁷¹ POTZ, Richard & Wolfgang Wieshaider. *Islam and the European Union*. Leuven: Peeters Publishers, 2004, p. 175.

⁷² Ibidem.

⁷³ CHERIFI, Hanifa. « Islam et intégration à l'école. » *Revue européenne de migrations internationales* 17-2 Débats contemporains (2001) : p. 178.

⁷⁴ POTZ, Richard & Wolfgang Wieshaider, p. 175.

⁷⁵ Ibidem.

⁷⁶ CHERIFI, p. 177.

⁷⁷ Ibidem.

Paradoxalement, ce système est né avec les lois de la troisième République. En instaurant l'école publique, gratuite, obligatoire et laïque, les lois scolaires ne mettent pas fin à l'enseignement privé.⁷⁸ Elles permettent toutefois de maintenir et de développer l'école privée car le principe de liberté justifie également l'existence de ce type d'enseignement.

Depuis 1959, la loi Debré reconnaît la pluralité d'établissements scolaires.⁷⁹ Cette loi permet de créer et de gérer un établissement privé et elle permet aux parents de scolariser leurs enfants dans l'établissement scolaire de leur choix. En outre, la possibilité de passer des contrats permet de définir le rapport entre l'Etat et l'établissement privé.⁸⁰ Ces établissements scolaires peuvent être hors contrat ou ils peuvent être liés par un contrat d'association s'ils respecteront la liberté de conscience et accepteront le contrôle de l'Etat en ce qui concerne le programme et les horaires d'enseignement.⁸¹ En cas d'un tel contrat, l'enseignement est dispensé dans des conditions qui sont pareilles à celles de l'enseignement public. En échange d'obligations, l'Etat prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement de l'établissement privé.⁸² Tous les établissements privés, donc aussi les établissements hors contrat sont soumis à l'inspection. Pour les établissements hors contrat le contrôle se limite à l'obligation scolaire, aux titres exigés des enseignants et des directeurs, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et à la prévention sanitaire et sociale.⁸³ Le personnel de ces établissements hors contrat est libre d'élaborer des programmes et de choisir les méthodes et les horaires. Cependant, il s'agit d'une liberté relative car ces établissements doivent également respecter le « socle commun des connaissances et des compétences » qui définit ce que les élèves doivent maîtriser à la fin de leur scolarité obligatoire.⁸⁴

Pendant l'année scolaire 2010-2011, l'enseignement privé scolarise 16,9% des élèves de l'école maternelle au lycée. Dans le premier degré, 13,4% des élèves fréquentent un établissement privé et dans le second degré, ce pourcentage est de 21,3%.⁸⁵ La majorité de ces élèves qui fréquentent un établissement privé sont scolarisés dans un établissement sous

⁷⁸ TAVAN, Chloé. « Public, privé – Trajectoires scolaires et inégalités sociales. » *Education & formations* 69, juillet 2004: p. 37, <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/dpd/revue69/article3.pdf>, 14-02-2012.

⁷⁹ « L'école républicaine. » *La documentation française*, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/france-50-ans-transformations/ecole-republicaine.shtml>, 14-02-2012.

⁸⁰ Ibidem.

⁸¹ Ibidem.

⁸² « Les établissements d'enseignement privé. » *Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, <http://www.education.gouv.fr/cid251/les-etablissements-d-enseignement-prive.html>, 27-02-2012.

⁸³ Ibidem.

⁸⁴ « Le socle commun de connaissances et de compétences. » *Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, <http://www.education.gouv.fr/cid2770/le-socle-commun-de-connaissances-et-de-competences.html>, 02-03-2012.

⁸⁵ « Les établissements d'enseignement privé. »

contrat, à savoir 98%.⁸⁶ Comme nous l'avons vu, les marges de différenciation au niveau pédagogique sont limitées et cela concerne surtout ces établissements privés sous contrat d'association. Compte tenu de la prépondérance de ce type d'établissement, l'enseignement privé est en grande partie soumis aux mêmes conditions et objectifs pédagogiques que l'enseignement public. Ainsi, les deux modèles se rapprochent.

Dans ce qui précède, nous avons vu qu'il est possible de créer et de gérer un établissement scolaire privé et qu'il y a beaucoup de ressemblances entre le secteur public et le secteur privé. Un élément qui distingue l'enseignement privé de l'enseignement public est le lien éventuel avec la religion. Cependant, nous pouvons signaler une grande différence entre l'islam et les autres religions. Il existe plusieurs écoles privées catholiques et quelques écoles protestantes et juives bien que les écoles privées musulmanes soient difficile à trouver en France métropolitaine.⁸⁷ Pour les musulmans, il y a encore beaucoup de défis à relever. Il est difficile de surmonter la période de cinq ans de fonctionnement sous observation qui précède la signature du contrat d'association.⁸⁸ Pendant cette période-là, il faut avoir les moyens financiers et par conséquent, les frais de scolarité sont très élevés.⁸⁹ En outre, les résultats scolaires sont pris en compte et les locaux doivent satisfaire aux exigences.⁹⁰ Ce dernier point peut également poser un problème aux musulmans vu qu'ils utilisent des locaux qui ne sont pas construits dans le but de servir d'établissement scolaire. Ils sont logés par exemple à titre gratuit dans les locaux d'une mosquée où un manque d'espace leur empêche d'accueillir beaucoup d'élèves.⁹¹ Outre ces difficultés durant les cinq premières années d'existence, l'acceptation des établissements privés musulmans comme les autres établissements privés est une affaire ardue. Il y a des réactions négatives aux projets d'ouverture.⁹² Une explication pourrait être que l'islam exige être une source des lois et cela est contraire à la laïcité de l'école primaire qui exige l'opposé, à savoir une séparation de la religion et de l'Etat. A l'heure actuelle, il y a quelques établissements secondaires privés musulmans et il est prévisible que plusieurs établissements vont suivre, mais pour les petits élèves musulmans il y aura en premier lieu l'école républicaine laïque.⁹³

⁸⁶ « Les religions en France. » *Ambassade de France*, <http://www.ambafrance-nl.org/spip.php?article10072>, 02-03-2012.

⁸⁷ CHERIFI, p. 177.

⁸⁸ LAURENCE, Jonathan & Justin Vaïsse. *Intégrer l'Islam: la France et ses musulmans: enjeux et réussites*. Paris: Odile Jacob, 2007, p. 110.

⁸⁹ Ibidem.

⁹⁰ « Les établissements d'enseignement privé. »

⁹¹ Lycée Averroès, <http://www.lycee-averroes.com/1-historique-du-lyc%C3%A9e/>, 09-03-2012.

⁹² LAURENCE, Jonathan & Justin Vaïsse, p. 111.

⁹³ Ibidem.

L'enseignement catholique représente environ 97% des établissements privés sous contrat.⁹⁴ Depuis la loi de 1959, les écoles catholiques sous contrat doivent être ouvertes aux enfants de toutes les religions. Plusieurs parents musulmans se tournent donc vers une école catholique pour que leurs enfants puissent bénéficier d'un enseignement religieux.⁹⁵ Un avantage de ce choix est que la loi de 2004 interdisant le port du voile islamique à l'école ne s'applique qu'à l'enseignement public.⁹⁶

2.1.3 – L'exemple du premier lycée privé musulman en France: le lycée Averroès à Lille

Le premier lycée privé musulman en France métropolitaine se trouve à Lille. C'est le lycée Averroès fondé en 2003.⁹⁷ L'idée de créer ce lycée a son origine en 1994 au moment où dix-neuf filles voilées ont été exclues du lycée Faidherbe à Lille.⁹⁸ Suite à leur exclusion, la Mosquée Al Imane, qui se trouve dans le sud de la ville, organise une réunion afin de trouver une solution pour ces filles.⁹⁹ Le projet du lycée privé est né en réponse aux besoins des musulmans, mais ils doivent attendre dix ans pour que ce projet soit concrétisé. Le 10 juin 2003, l'autorisation d'ouverture a été délivrée par le Conseil Supérieur de l'Education Nationale et ainsi, le vœu des musulmans devient réalité.¹⁰⁰

Pendant les cinq premières années, le lycée est hors contrat et par conséquent, l'Etat n'a accordé aucune subvention à cet établissement scolaire. Durant cette période-là, le lycée peut fonctionner grâce aux dons de la communauté musulmane et principalement de la communauté musulmane de la région Nord-Pas-de-Calais.¹⁰¹ Après cinq ans d'ouverture, en juin 2008, le lycée signe le contrat d'association. Comme il s'agit d'un lycée sous contrat, c'est le programme de l'Education Nationale qui est enseigné. En outre, les élèves suivent deux heures de cours de langue arabe et deux heures d'éducation religieuse par semaine.¹⁰²

⁹⁴ « Les religions en France. »

⁹⁵ TERRAY, Emmanuel. « La question du voile: une hystérie politique. » *Mouvements* 2 (2004) : p. 103.

⁹⁶ Ibidem.

⁹⁷ Lycée Averroès, <http://www.lycee-averroes.com/1-historique-du-lyc%C3%A9e/>, 15-02-2012.

⁹⁸ Ibidem.

⁹⁹ Ibidem.

¹⁰⁰ Ibidem.

¹⁰¹ Ibidem.

¹⁰² Ibidem.

2.2 – L’islam et l’enseignement aux Pays-Bas

2.2.1 – Quelle est la place attribuée à l’islam dans l’enseignement public?

La partie suivante sera consacrée au système d’enseignement néerlandais. Dans le premier chapitre, nous avons vu que la séparation de l’Eglise et de l’Etat néerlandais date de 1795. Durant le XIX^e siècle, cette séparation va s’exprimer entre autres dans le domaine de l’enseignement.¹⁰³ A partir de la loi de 1806, l’Eglise et l’Etat sont en désaccord sur la gestion de l’enseignement pour les enfants de la nation. Selon cette loi, l’école primaire doit être publique et ouverte à tous. L’enseignement catholique ou protestant n’est pas autorisé et ce dernier point est à l’origine de la querelle scolaire.¹⁰⁴ A ce moment-là, le christianisme constitue toutefois le fondement de l’enseignement public. L’objectif de l’enseignement public, fixé par la loi de 1806, est le développement de toutes les vertus sociales et chrétiennes.¹⁰⁵ Cependant, l’enseignement se compose de programmes généraux et le rôle de la religion est principalement limité à sa fonction historique. Cette limitation exaspère d’abord les protestants qui veulent insister plus sur la religion protestante et plus tard aussi les catholiques qui s’opposent au système d’une seule école publique pour tous les enfants.¹⁰⁶ En 1848, la nouvelle constitution réalisée sous la direction de Thorbecke termine la première phase de la querelle. Cette constitution fixe la liberté d’enseignement et elle permet à chacun de créer une école privée.¹⁰⁷

Cependant, les écoles privées ne peuvent pas bénéficier d’une aide financière vu que l’Etat accorde seulement des subventions aux écoles publiques.¹⁰⁸ Depuis lors, le sujet principal de la querelle scolaire est le financement égal de l’enseignement primaire public et privé.¹⁰⁹ Ce n’est qu’en 1889 que le gouvernement commence à accorder une modeste subvention à l’enseignement primaire privé.¹¹⁰ Durant les années qui suivent, les montants augmentent et en 1917, les subventions des deux types d’enseignement sont mises au même

¹⁰³ KROES, Marianne, e.a. p. 148.

¹⁰⁴ VELDE, Henk te & Hans Verhage. *De eenheid en de delen: zuilvorming, onderwijs en natievorming in Nederland 1850-1900*. Amsterdam: Het Spinhuis, 1996, p. 18.

¹⁰⁵ HALLEBEEK, J. *Nederland in Franse schaduw: Recht en bestuur in het Koninkrijk Holland (1806-1810)*. Hilversum: Uitgeverij Verloren, 2006, p. 147.

¹⁰⁶ VELDE, Henk te & Hans Verhage, p. 19.

¹⁰⁷ Ibidem.

¹⁰⁸ KNOERS, A. *Het onderwijs in Nederland*. Heerlen: Garant, 1995, p. 19.

¹⁰⁹ Ibidem.

¹¹⁰ Ibidem.

niveau.¹¹¹ En outre, la nouvelle constitution de 1917 fixe le traitement égal de l'enseignement primaire public et privé. Plus tard, le principe de financement égal va s'appliquer aussi à l'enseignement secondaire.¹¹² En 1918, le ministère de l'Education nationale a été instauré dans le but de traiter les affaires négligées durant la querelle scolaire.¹¹³ Le premier produit de ce ministère est la loi de 1920 qui met en œuvre le principe de financement égal dans l'enseignement primaire. A côté du financement, cette loi détermine le programme de l'école primaire publique et elle est significative pour la qualité de l'enseignement.¹¹⁴

A la fin du XIXe siècle, la scolarité obligatoire n'existe pas encore. Cette obligation pour les enfants de six à douze ans a été introduite en 1901.¹¹⁵ A cause de la querelle scolaire l'obligation entre en vigueur quelques décennies après la loi française de 1882. Plus tard, l'obligation scolaire a été allongée et à l'heure actuelle, tous les enfants de cinq à seize ans qui habitent aux Pays-Bas sont obligés d'aller à l'école.¹¹⁶ Cette obligation est également en vigueur pour les nouveaux arrivants et les enfants de nationalité étrangère.¹¹⁷

Après la pacification de 1917 et la loi de 1920, l'enseignement privé se développe. Depuis 1930, deux tiers des élèves fréquentent ce type d'enseignement et par conséquent, le nombre d'élèves de l'enseignement public diminue.¹¹⁸ Pendant l'année scolaire 2010-2011, l'enseignement privé scolarise sept enfants sur dix et seulement trois enfants sur dix vont à l'école publique.¹¹⁹ A l'aide de ces données, nous pouvons constater que la part du privé en France (16,9%) est beaucoup plus faible que celle aux Pays-Bas. Il est plausible que le taux élevé des établissements privés aux Pays-Bas résulte de la querelle scolaire qui coïncide avec le compartimentage. Grâce à ce processus, les différents groupes ont obtenu accès à l'enseignement et aux institutions et cela explique la création en masse d'établissements privés. Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, la population va utiliser les institutions d'origine confessionnelles de façon plus consumériste à partir du décompartimentage. Ce n'est donc plus par définition le caractère religieux qui détermine le

¹¹¹ "Ministerie van OCW: Geschiedenis." *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/ministeries/ocw/organisatie/geschiedenis>, 16-02-2012.

¹¹² KNOERS, p. 19.

¹¹³ Ibidem, p. 20.

¹¹⁴ Ibidem.

¹¹⁵ "Ministerie van OCW: Geschiedenis."

¹¹⁶ "Leerplicht." *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/leerplicht/leerplicht>, 19-02-2012.

¹¹⁷ Ibidem.

¹¹⁸ RIETVELD-VAN WINGERDEN, Marjoke, e.a. "Vrijheid van onderwijs en sociale cohesie in historisch perspectief." *Pedagogiek*, 23-2 (2003): p. 104.

¹¹⁹ Centraal Bureau voor de Statistiek, *Jaarboek onderwijs in cijfers 2011*, p. 73, <http://www.cbs.nl/NR/rdonlyres/FC6D3388-0F9E-4129-8F2B-53022BA3F774/0/2011f162pub.pdf>, 29-02-2012.

choix pour un établissement privé, mais ce sont les traces du compartimentage qui peuvent expliquer l'offre de ces établissements.

Durant les années 70 et 80, les enfants musulmans commencent à aller à l'école néerlandaise. Aux Pays-Bas, tout comme en France, l'enseignement public est neutre. Cependant, la neutralité s'y manifeste différemment. Dans la partie précédente, nous avons vu que l'enseignement public en France doit être laïc et que les références à la religion y sont interdites. Par contre, dans l'enseignement public aux Pays-Bas, la diversité religieuse attire l'attention.¹²⁰ Par opposition à l'enseignement public français, il n'y a pas de disposition législative qui interdit les signes ostensibles.¹²¹ Au contraire, les écoles privées peuvent rédiger un code vestimentaire si c'est nécessaire pour répondre à l'idéologie de cette école.¹²² Ainsi, les écoles catholiques ou protestantes peuvent interdire le port du foulard.

Le port du foulard est donc autorisé à l'école publique néerlandaise. Cependant, il y a d'autres problèmes à l'école publique. Comme le signale l'historien spécialiste de l'islam Dick Douwes, plusieurs parents musulmans trouvent que leurs enfants s'éloignent de leur culture et que le programme des écoles publiques les occidentalise.¹²³ De plus, il y a souvent un mauvais contact entre ces parents et l'école. D'une part ces parents sont d'avis que la direction de l'école n'est pas suffisamment au courant de la religion et la culture de leurs enfants. De l'autre, les écoles sont d'avis que ces parents ne s'intéressent pas suffisamment à la formation de leurs enfants.¹²⁴ Dans la culture néerlandaise les parents sont priés de s'investir dans l'école et de fréquenter les soirées d'information des parents d'élèves. Comme le montre le projet « Islam in the spotlight » mené par « Centrum voor Mondiaal Onderwijs (CMO) », une institution qui s'occupe du matériel pédagogique de l'enseignement primaire et secondaire, les musulmans n'étaient pas habitués à ce système et réciproquement, il y avait un sentiment d'incompréhension.¹²⁵ Finalement la grande méfiance à l'égard de l'enseignement néerlandais donne lieu au désir de créer des écoles musulmanes.¹²⁶ Dans la partie suivante

¹²⁰ ZOONTJENS, P.J.J. "Bijzonder en openbaar onderwijs." In: Ton Bertens e.a. *Recht en religie*. Bijzonder nummer Ars Aequi (2003): p. 10.

¹²¹ "Mag een school bepaalde kleding zoals hoofddoekjes verbieden?" *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/basisonderwijs/vraag-en-antwoord/mag-een-school-bepaalde-kleding-verbieden.html>, 05-03-2012.

¹²² Ibidem.

¹²³ DOUWES, Dick, e.a. *Nederlandse moslims: van migrant tot burger*. Amsterdam: Amsterdam University Press, 2005, p. 48.

¹²⁴ Centrum voor Mondiaal Onderwijs (CMO), http://www.cmo.nl/islam-nl/index.php?option=com_content&view=article&id=165&Itemid=15, 19-02-2012.

¹²⁵ Ibidem.

¹²⁶ Ibidem.

nous allons voir si ce désir a pu se réaliser dans le pays où les catholiques et les protestants ont lutté en faveur de l'enseignement privé religieux.

2.2.2 – Les possibilités de fonder des écoles privées musulmanes

Le double système d'enseignement né en 1917 est fixé dans l'article 23 de notre constitution. A côté des écoles publiques, elle rend possible de choisir et de créer une école privée. Si cette école privée scolarise suffisamment d'élèves, elle pourra compter sur une subvention totale. Le minimum absolu est déterminé à 23 élèves.¹²⁷ Si les groupes minoritaires n'ont pas besoin d'une école privée ou si l'école ne peut pas satisfaire au minimum exigé, l'enseignement public sera à leur disposition.¹²⁸

Au milieu des années 80, de plus en plus de musulmans se préparent à une installation définitive aux Pays-Bas. Grâce à la querelle scolaire des chrétiens, les musulmans ont également le droit de créer des écoles privées. Par suite, plusieurs écoles musulmanes viennent de paraître.¹²⁹ Cependant, ces écoles ne correspondent pas aux écoles musulmanes qui se trouvent dans des pays arabes. Comme ces écoles sont soumises aux exigences de la loi d'enseignement privé qui définit le programme et la langue véhiculaire pendant les cours, il s'agit en premier lieu d'un produit néerlandais.¹³⁰ La différence est surtout l'entourage musulman. A l'école on tient compte des fêtes principales de l'islam, il y a des cours de religion et on insiste plus sur une interprétation musulmane du programme.¹³¹ Pour le reste, les écoles musulmanes fonctionnent comme les autres écoles. Le programme d'études doit satisfaire aux exigences de l'inspection de l'enseignement et par suite, il n'y a pas beaucoup de choix concernant la réalisation de ce programme.¹³²

Shadid, professeur émérite de communication interculturelle, remarque que la fondation de ces écoles ne se déroule pas dans le calme. Par opposition aux premières écoles chrétiennes, les premières écoles musulmanes, fondées en 1988, sont sous pression des médias et de la politique.¹³³ Surtout les avantages et les inconvénients de leur existence sont

¹²⁷ "Kleine basisscholen krijgen meer tijd om te groeien." [01-03-2011] *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/nieuws/2011/03/01/kleine-basisscholen-krijgen-meer-tijd-om-te-groeien.html>, 17-02-2012.

¹²⁸ VERMEULEN, p. 37.

¹²⁹ SUNIER, Thijl. "Naar een nieuwe schoolstrijd?" *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden* 119-4 (2004): p. 560.

¹³⁰ SHADID, W. "Controle op godsdienstlessen van islamitische scholen: de moraalcrisis van de Nederlandse politiek." *Vernieuwing. Tijdschrift voor Onderwijs en Opvoeding* 62-5 (2003): p. 22.

¹³¹ DOUWES, Dick, e.a. p. 47.

¹³² Ibidem.

¹³³ SHADID, p. 22.

l'objet d'un débat violent. Cependant, il n'y a aucune disposition législative qui permet d'interdire la création de ces écoles. Dans le premier chapitre, nous avons vu que la réforme constitutionnelle de 1983 a mis fin aux relations financières directes entre l'Etat et les religions et cette règle met l'islam au même niveau que les religions néerlandaises. En outre, l'article 23 qui découle de la querelle scolaire, fixe l'égalité des droits en ce qui concerne la création d'écoles. Les musulmans ont donc pu réaliser des écoles primaires privées. En 2008 il y a 43 de ces écoles aux Pays-Bas.¹³⁴

2.2.3 – L'exemple du premier établissement d'enseignement secondaire musulman aux Pays-Bas: ISG Ibn Ghaldoun à Rotterdam

A côté des écoles primaires privées, il y a des écoles musulmanes d'enseignement secondaire. La première est fondée en 2000 et se trouve à Rotterdam. Il s'agit d'un groupe scolaire qui se compose de quatre établissements.¹³⁵ Cette école a pour but de guider les élèves durant les phases de développement de sorte qu'ils puissent participer à la société néerlandaise tout en sauvegardant leur propre identité.¹³⁶ Pour concrétiser l'islam, l'école s'occupe du développement d'activités adaptées à l'identité musulmane, comme la prière et les activités autour des fêtes musulmanes. En outre, l'école maintient des règles spécifiques concernant les vêtements, les relations entre filles et garçons, les excursions et la musique.¹³⁷ Pour le reste, le programme scolaire est pareil à celui d'autres écoles secondaires néerlandaises.

Nous pouvons constater que la relation entre l'école et les religions dépend de la façon dont les pays définissent les objectifs et le contenu du programme de l'éducation nationale. Cette définition est liée à la conception de l'identité nationale et cela renvoie à la relation entre l'Eglise et l'Etat. Dans le premier chapitre, nous avons vu que la position de l'Etat français vis-à-vis de la religion diffère de celle des Pays-Bas. L'Etat français est fondé sur le principe de laïcité, alors qu'aux Pays-Bas, l'Etat est plutôt fondé sur le principe de pluralisme. Le deuxième chapitre nous a montré que la laïcité est un pilier important à l'école publique française et que la réaffirmation a mené à l'interdiction sur le port du foulard. Cela pose un problème aux filles musulmanes. En outre, la place qu'occupe l'islam est très réduite, mais les

¹³⁴ Centrum voor Mondiaal Onderwijs (CMO), http://www.cmo.nl/islam-nl/index.php?option=com_content&view=article&id=165&Itemid=15, 19-02-2012.

¹³⁵ MAUSSEN, Marcel. *Ruimte voor de Islam?: Stedelijk beleid, voorzieningen, organisaties*. Amsterdam: Het Spinhuis, 2006, p. 140.

¹³⁶ Ibidem.

¹³⁷ Islamitische scholengemeenschap Ibn Ghaldoun, <http://www.ibnghaldoun.nl/v2/index.php/identiteit>, 19-02-2012.

élèves musulmans sont au même rang que les autres selon le principe d'égalité. Les musulmans ont également la possibilité de créer des écoles privées, mais en réalité il y a très peu d'établissements scolaires musulmans. L'Etat néerlandais par contre, est fondé sur le principe de pluralisme et cela se manifeste également dans le système d'enseignement. Le port du foulard et d'autres signes religieux est permis à l'école publique. Grâce à la querelle scolaire des chrétiens, la part du secteur privé est prépondérante et les musulmans ont pu créer des établissements scolaires privés, même au niveau d'enseignement primaire.

La France et les Pays-Bas sont des pays qui ont une histoire différente, mais comme nous vivons dans un siècle de globalisation, les problèmes par rapport à l'intégration et les questions portant sur le rôle de l'islam dans l'enseignement sont devenues universelles.¹³⁸ Il n'est donc pas nécessaire que notre histoire détermine également notre avenir. Dans le chapitre suivant, nous nous pencherons sur l'intervention du gouvernement et les résultats du système existant, ainsi que sur les perspectives d'avenir de l'islam en matière d'enseignement dans chaque pays.

¹³⁸ LAURENCE, Jonathan & Justin Vaïsse, p. 163.

3 – Les conséquences des traditions

Dans le chapitre précédent, nous avons vu quelle est la place attribuée à l’islam dans le système d’enseignement néerlandais et français. Dans ce dernier chapitre, nous analyserons comment le gouvernement néerlandais et français interviennent dans le fonctionnement des établissements scolaires musulmans. Quels sont les effets sur la qualité de l’enseignement dispensé? Nous nous pencherons sur les établissements scolaires présentés dans le chapitre précédent et pour finir, nous allons spéculer sur le rôle de l’islam dans l’enseignement dans un avenir proche en tenant compte des traditions présentées plus haut.

3.1 – Comment les gouvernements néerlandais et français interviennent-ils dans le fonctionnement des établissements scolaires musulmans?

Aux Pays-Bas, l’inspection de l’enseignement surveille les établissements scolaires publics et privés. En mars 2011, l’inspection a présenté des données statistiques en ce qui concerne la qualité de ces établissements scolaires. L’étude montre que les écoles privées catholiques ont le moins souvent le prédicat « faible » ou « très faibles » et que les écoles musulmanes ont obtenu un score relativement mauvais.¹³⁹ Une école faible est une école où les résultats des élèves sont insuffisants. Une école est très faible si elle montre également une qualité insuffisante d’aspects cruciaux dans le processus d’enseignement.¹⁴⁰

L’annexe 1 montre un diagramme qui présente la qualité de l’enseignement primaire par secteur. En septembre 2010, 93% des écoles primaires ont obtenu un résultat suffisant, 6% est faible et 1 % est très faible.¹⁴¹ Pour l’enseignement catholique, ces taux sont respectivement de 95,1%, 4,1% et 0,8%.¹⁴² Le diagramme montre que 72,5% des établissements scolaires privés musulmans ont obtenu un score suffisant, 20%, soit une école sur cinq, est faible et 7,5% des écoles sont même très faibles.¹⁴³ Le taux d’établissements réformés qui ont obtenu le prédicat très faible est de 2,4%. Par rapport aux années précédentes, les établissements musulmans obtiennent plus souvent un score suffisant, mais

¹³⁹ “RK basisschool minst vaak een zwakke school.” [24-03-2011] *Inspectie van het Onderwijs, Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap*, <http://www.onderwijsinspectie.nl/actueel/nieuwsberichten/RK+basisschool+minst+vaak+een+zwakke+school.html>, 09-03-2012.

¹⁴⁰ “Zwakke en zeer zwakke scholen.” *Inspectie van het Onwijs, Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap*, <http://www.onderwijsinspectie.nl/onderwerpen/Kwaliteit+van+het+onderwijs/Zwakke+en+zeer+zwakke+scholen>, 09-03-2012.

¹⁴¹ Ibidem.

¹⁴² Ibidem.

¹⁴³ Ibidem.

en général, la qualité des écoles primaires musulmanes n'est pas aussi bonne que celle des autres écoles privées.¹⁴⁴

Les élèves qui vont à une école privée musulmane ont un passé différent. Le premier groupe réside moins de quatre ans aux Pays-Bas. Le second groupe est né aux Pays-Bas mais a une langue maternelle autre que le néerlandais.¹⁴⁵ Les élèves de ces deux groupes ont une maîtrise limitée de la langue néerlandaise. Souvent, les élèves du premier groupe ne comprennent guère cette langue au moment où ils commencent leur scolarité.¹⁴⁶ Les élèves du second groupe ont des connaissances rudimentaires du vocabulaire, mais ils comprennent et parlent le néerlandais.¹⁴⁷ Le troisième groupe est issu de familles dont les parents font partie de la deuxième génération. Ils sont souvent bilingues et maîtrisent assez bien le néerlandais.¹⁴⁸ Comme la maîtrise de la langue du pays d'accueil joue un rôle majeur durant la scolarité, les classes des écoles musulmanes sont en général plus petites de sorte qu'il y ait plus d'attention personnelle.¹⁴⁹

Dans le chapitre précédent, nous avons présenté le premier groupe scolaire d'enseignement secondaire musulman aux Pays-Bas, Ibn Ghaldoun. Cette école a fait partie des écoles faibles. En 2008, elle est même déclassée au rang des écoles très faibles.¹⁵⁰ Le rapport d'inspection du service de recherche du Ministère de l'Enseignement a montré que la matière n'est pas bonne et que les épreuves sont au-dessous du niveau exigé. En outre, les subventions de l'Etat destinées à l'enseignement ont été dépensées au financement de voyages en Arabie Saoudite, du transport des élèves et des salaires des imams qui ne figurent pas parmi les cadres.¹⁵¹ Suite à ces dépenses illégitimes, la secrétaire d'Etat de l'Enseignement, Van Bijsterveldt, a décidé de réclamer la somme de 1,2 million d'euros et de forcer la direction du groupe scolaire à démissionner.¹⁵²

¹⁴⁴ Ibidem.

¹⁴⁵ Inspectie van het Onderwijs, *Islamitische scholen nader onderzocht* [17-10-2003] p. 21, <http://www.pedagogiek.net/data/930-20031008144451.pdf>, 10-03-2012.

¹⁴⁶ Ibidem.

¹⁴⁷ Ibidem.

¹⁴⁸ Ibidem.

¹⁴⁹ Ibidem.

¹⁵⁰ Bestuurlijk Documentair Systeem Rotterdam, www.bds.rotterdam.nl/dsresource?objectid=191376, 09-03-2012.

¹⁵¹ Auditdienst OCW, *Rapport van een aanvullend incidenteel onderzoek naar de Islamitische scholengemeenschap Ibn Ghaldoun te Rotterdam*, 2007, p. 5, <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2007/12/17/rapport-auditdienst-van-het-aanvullend-incidenteel-onderzoek-bij-ibn-ghaldoun-te-rotterdam.html>, 11-03-2012.

¹⁵² "Ibn Ghaldoun moet ruim 1,2 miljoen euro overheidsgeld terugbetalen." [12-02-2008] *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/nieuws/2008/02/12/ibn-ghaldoun-moet-ruim-1-2-miljoen-euro-overheidsgeld-terugbetalen.html>, 11-03-2012.

Dans le deuxième chapitre, nous avons vu que les Pays-Bas ont un système de financement et de traitement égal de l'enseignement public et privé. En outre, l'article 23 de la constitution néerlandaise fixe que l'Etat est garant de la qualité du secteur public et privé. Dans le but de garantir une bonne qualité pédagogique et administrative, il y a donc une intervention intense des autorités dans l'enseignement musulman. A cause des situations intolérables à Ibn Ghaldoun, l'Etat n'accorde plus de subvention à cet établissement scolaire depuis juillet 2008. Ainsi, la commune de Rotterdam et le Ministère de l'Enseignement ont mis la pression sur la direction pour que la situation change et que les résultats des élèves s'améliorent.¹⁵³ Cela a eu du succès. En 2009, la direction a été remplacée par une nouvelle direction et l'école a investi dans la qualité des professeurs et dans la relation avec les parents des élèves.¹⁵⁴ Par suite, l'école a perdu le prédicat très faible et l'Etat a réaccordé la subvention.¹⁵⁵ En mars 2010, le groupe scolaire a obtenu un score suffisant, mais elle restait sous surveillance de l'inspection, vu que les effets à long terme de la nouvelle politique ne peuvent pas encore être jugés.¹⁵⁶ A l'aide de données de l'inspection de l'enseignement, Elsevier a présenté une liste en janvier 2012 qui dévoile les meilleures écoles aux Pays-Bas. Il est remarquable que la section de l'enseignement préuniversaire de Ibn Ghaldoun fait partie des gagnants.¹⁵⁷ Ce succès signifie que l'intervention du gouvernement dans l'enseignement musulman commence à fructifier.

Dans le chapitre précédent, nous avons également présenté le premier lycée musulman en France métropolitaine, le lycée Averroès. Comme nous l'avons vu, le processus concernant la demande de subventions diffère de celui aux Pays-Bas. Au bout de cinq années de fonctionnement le contrat d'association avec l'Etat peut être obtenu. Grâce à ce contrat, l'établissement scolaire obtient un budget de fonctionnement. Après avoir reçu des visites d'inspection, le lycée Averroès passe sous contrat dès la rentrée 2008. L'obtention de ce contrat d'association fait déjà preuve de la qualité de l'enseignement dispensé. En outre, le tableau de l'annexe 2 montre que le lycée affiche un taux de réussite au baccalauréat de 100% en 2008. Dans les années qui suivent, le nombre d'élèves augmente et le taux de réussite reste élevé, mais baisse à 93%. Par comparaison, la réussite au baccalauréat dans toute la France est

¹⁵³ Bestuurlijk Documentair Systeem Rotterdam, www.bds.rotterdam.nl/dsresource?objectid=191376, 11-03-2012.

¹⁵⁴ Ibidem.

¹⁵⁵ Ibidem.

¹⁵⁶ Inspectie van het Onderwijs, *Rapport van bevindingen, onderzoek naar de kwaliteitsverbetering ISG Ibn Ghaldoun*, 2010, p. 8, <http://tkrtp.owinsp.nl/brincode/27JY/pdf?id=A0000080058>, 12-03-2012.

¹⁵⁷ DEJKERS, Ruud. "Wat zijn de beste scholen van Nederland?" *Elsevier*, 11-02-2012.

de 85,6%.¹⁵⁸ Nous pouvons donc constater que les deux établissements scolaires étudiés sont en bonne voie et que l'intervention du gouvernement a été nécessaire pour mettre l'enseignement musulman sur les rails. Si ces établissements continuent de la même manière, ils pourront rester ouverts. Ainsi, les Etats posent des limites aux musulmans, de sorte que la qualité de l'enseignement dispensé aux jeunes satisfasse aux normes nationales. Par suite, nous pouvons supposer qu'il n'y pas de séparation stricte de la religion et de l'Etat au moment où le gouvernement s'occupe de l'enseignement musulman.

3.2 – Quel rôle pourrait avoir l'islam dans l'enseignement dans un avenir peu éloigné?

Le sujet de l'islam en France et aux Pays-Bas et notamment son rôle dans l'enseignement provoque toujours des débats. En France, le Ministre de l'Intérieur Guéant a récemment critiqué le désir des musulmans d'instaurer le menu halal dans les cantines scolaires.¹⁵⁹ La viande halal pour les élèves musulmans provoque des réactions concernant la laïcité française et Guéant argumente que « L'école, c'est le temple de la laïcité. »¹⁶⁰ François Hollande déclare à son tour que « Nos cantines doivent rester des lieux de partage où des menus différents ne servent pas à créer des tables séparées. »¹⁶¹ Cela montre que ces hommes politiques ne sont pas tentés par l'introduction des traditions musulmanes à l'école publique. De plus, Nicolas Sarkozy s'y oppose en réaffirmant l'importance des valeurs de la République:

La laïcité, c'est un principe de respect de toutes les croyances. C'est notre façon à nous de distinguer le spirituel et le temporel. C'est une affaire de civilisation, la nôtre. Cette exigence civilisatrice permet à chacun d'être libre. Nul ne peut imposer ses modes de vie, ses traditions, au nom de ses convictions religieuses. Nous ne l'accepterons pas parce que nous sommes attachés à nos valeurs.¹⁶²

¹⁵⁸ « Résultats du bac 2011 : un taux de réussite en hausse pour les filières générale et technologique. » [13-07-2011] *Portail du gouvernement*, <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/resultats-du-bac-2011-un-taux-de-reussite-en-hausse-pour-les-filieres-generale-et-techn>, 12-03-2012.

¹⁵⁹ GUÉANT, Claude, cité par Le Point.fr, « Claude Guéant : l'Islam n'est pas du tout une obsession. » [05-03-2012] *Le Point.fr*, http://www.lepoint.fr/politique/election-presidentielle-2012/claude-gueant-l-islam-n-est-pas-du-tout-une-obsession-05-03-2012-1437868_324.php, 12-03-2012.

¹⁶⁰ Ibidem.

¹⁶¹ HOLLANDE, François, cité par Stéphanie le Bars, « Le halal à la cantine, un fantasme loin de la réalité. » [10-03-2012] *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/03/10/le-halal-a-la-cantine-un-fantasme-join-de-la-realite_1655942_3224.html, 23-03-2012.

¹⁶² SARKOZY, Nicolas, cité par Le Figaro.fr, « Nicolas Sarkozy veut un étiquetage des viandes en fonction de l'abattage. » [03-03-2012] *Le Figaro.fr*, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2012/03/03/97001-20120303FILWWW00339-halal-sarkozy-veut-un-etiquetage.php>, 12-03-2012.

A l'aide de ces réactions de la politique, nous pouvons constater que la laïcité reste le principe fondateur de la République et de l'école française. Pour les musulmans, il sera donc difficile d'imposer la viande halal et les autres traditions musulmanes à l'école publique.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'enseignement aux Pays-Bas est en grande partie confié à différentes religions. Parfois des voix se soulèvent pour une réintroduction de l'école publique obligatoire et une abolition de l'enseignement privé religieux. C'est entre autres la voix de la femme politique Hirsi Ali. Dans une lettre à Wiegel, le coryphée du parti libéral VVD, elle dénonce l'article 23:

Ik pleit al enige tijd voor afschaffing van art. 23 omdat dat artikel volgens mij de enorme achterstand van niet-westerse immigranten in stand houdt en vergroot. Het onderwijs is het beste middel om migranten in Nederland te integreren. Dankzij art. 23 zijn onze scholen gescheiden langs lijnen van etniciteit en geloof. Voor de migranten is dit buitengewoon nadelig. Zij krijgen geen kans om met autochtone Nederlanders om te gaan, om de taal te leren, en de sociale, vaak ongeschreven codes te leren die voor een goed functioneren in Nederland noodzakelijk zijn.¹⁶³

Cependant, sa proposition a été critiquée. L'abolition de l'article 23 est une question politique très sensible. L'abolition de cet article limiterait la liberté de choix concernant l'enseignement des enfants, bien que les partis chrétiens (CDA, CU, SGP) militent en faveur de ce droit acquis. Ce sont donc surtout les partis chrétiens qui essaient d'éviter ce sujet.¹⁶⁴

Un autre adversaire de l'enseignement privé musulman est Geert Wilders, le député d'extrême droite, qui a proposé de fermer toutes les écoles musulmanes. Selon lui, il faut protéger les enfants contre la diffusion de la pensée islamique.¹⁶⁵ Cependant, en étant sous surveillance de l'inspection de l'enseignement, la qualité des établissements scolaires musulmans s'améliore. Si leurs résultats sont satisfaisants, ils pourront rester ouverts et il est possible que plusieurs établissements musulmans ouvrent leurs portes. Un changement du système de l'enseignement rencontrera une résistance opiniâtre et il est donc improbable que l'article 23 change dans un avenir proche.

¹⁶³ HIRSI ALI, Ayaan. "Brief Hirsi Ali aan Wiegel." [23-11-2005] *NOS*, <http://nos.nl/artikel/53265-brief-hirsi-ali-aan-wiegel.html>, 23-03-2012.

¹⁶⁴ Auteur inconnu. "Verdonk: Schaf artikel 23 van de Grondwet af." [21-12-2004] *Elsevier.nl*, <http://www.elsevier.nl/web/Nieuws/Politiek/08362/Verdonk-Schaf-artikel-23-van-de-Grondwet-af.htm>, 23-03-2012.

¹⁶⁵ VELDE, Fleuriëtte van de, "Wilders: sluit alle islamitische scholen." [01-05-2007] *Elsevier*, <http://www.elsevier.nl/web/10121827/Nieuws/Politiek/Wilders-Sluit-alle-islamitische-scholen.htm>, 12-03-2012.

Conclusion

La question centrale de ce mémoire était la suivante: Comment le concept de « séparation » de l'Eglise et de l'Etat s'exprime-t-il dans les possibilités offertes aux élèves musulmans de pratiquer leur foi dans le système d'enseignement néerlandais et français? Dans le but de montrer dans quelle mesure ces systèmes sont ouverts aux enfants de la population musulmane, nous avons analysé en premier lieu la relation entre la religion et l'Etat dans les deux pays d'accueil. Dans cette partie, nous avons vu que la séparation de l'Eglise et de l'Etat existe en France et qu'il y a aussi une certaine « séparation » aux Pays-Bas. Cependant, la séparation néerlandaise n'est pas aussi stricte que celle de la France. En outre, les traditions sur lesquelles fonctionne la société française diffèrent de celles de l'Etat néerlandais. Comme nous l'avons vu, le modèle de laïcité est fondé sur le principe que l'Etat doit garder la neutralité de la sphère publique. Ce qui compte en France c'est l'individu. Aux Pays-Bas par contre, le compartimentage a mené à un pluralisme équilibré et les individus, tout comme les groupes et les communautés confessionnelles sont traités de façon égale. Outre ces différences, la « tolérance » s'applique aux deux pays.

En second lieu, nous avons vu que la laïcité est intervenue dans l'enseignement avant de concerner la République française. Elle est un pilier très important à l'école publique et elle limite la place qu'occupe l'islam. En outre, sa réaffirmation en 2004 a mené à l'interdiction sur le port du foulard, ce qui pose un problème aux filles musulmanes. Cependant, il n'est pas question d'intolérance à l'égard des élèves musulmans, vu qu'ils sont au même rang que les autres selon le principe d'égalité. De plus, les musulmans ont également le droit de créer des écoles privées, mais en réalité il y a très peu d'écoles musulmanes. Une explication pourrait être que l'islam exige être une source des lois et cela est contraire à la laïcité de l'école primaire qui exige l'opposé, à savoir une séparation de la religion et de l'Etat. Outre les difficultés durant les cinq premières années d'existence des établissements scolaires musulmans, leur acceptation est une affaire ardue. Cependant, le lycée Averroès de Lille a réussi à signer le contrat d'association avec l'Etat en 2008. Par suite, les élèves y suivent le programme de l'Education Nationale et ils ont la possibilité de suivre deux heures de cours de langue arabe et deux heures d'éducation religieuse par semaine. Aux Pays-Bas, le pluralisme se manifeste dans le système d'enseignement et le port du foulard est permis à l'école publique. Grâce à la querelle scolaire des chrétiens, la part du secteur privé est prépondérante et les musulmans ont pu créer des établissements scolaires privés, même au niveau de l'enseignement primaire. Nous avons vu que le premier établissement d'enseignement secondaire musulman, fondé en 2000, se trouve à Rotterdam. Il s'agit du

groupe scolaire Ibn Ghaldoun qui s'occupe du développement d'activités adaptées à l'identité musulmane. Comme au lycée Averroès, il y a un entourage musulman et pour le reste, le programme est pareil à celui d'autres établissements d'enseignement secondaire.

En troisième lieu, nous avons vu que l'intervention du gouvernement a été nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires musulmans. A l'aide des données statistiques nous avons pu constater que le lycée Averroès et le groupe scolaire Ibn Ghaldoun sont en bonne voie et si leurs résultats restent bons, ils pourront rester ouverts. En outre, nous pouvons conclure qu'il y aura en premier lieu l'école républicaine laïque pour les petits élèves musulmans et qu'il sera difficile d'y instaurer les traditions musulmanes. Il est improbable que ce système change dans un avenir proche. Aux Pays-Bas, un changement de l'article 23, qui a mis l'enseignement public et privé au même niveau, rencontrera également une résistance opiniâtre.

Dans le système néerlandais, les minorités ont la possibilité de maintenir leur propre vision et identité. Cette politique est favorable aux musulmans. Le système d'enseignement laïc en France se montre moins réceptif aux gens qui manifestent ostensiblement leur appartenance à un certain groupe ou communauté. Cependant, il n'y a pas d'intolérance à l'égard des élèves musulmans, à condition qu'ils respectent la neutralité de la sphère publique. Le système néerlandais, dominé par l'enseignement privé, favorise-t-il l'intégration des musulmans ou serait il mieux d'avoir un système comparable à celui de la France, dominé par l'enseignement public et laïc? Cela peut être le point de départ d'une étude complémentaire.

Bibliographie

Auditdienst OCW, *Rapport van een aanvullend incidenteel onderzoek naar de Islamitische scholengemeenschap Ibn Ghaldoun te Rotterdam*, 2007,

<http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2007/12/17/rapport-auditdienst-van-het-aanvullend-incidenteel-onderzoek-bij-ibn-ghaldoun-te-rotterdam.html>, 11-03-2012.

Auteur inconnu, « Claude Guéant : l'islam n'est pas du tout une obsession » [05-03-2012] *Le Point.fr*, http://www.lepoint.fr/politique/election-presidentielle-2012/claude-gueant-l-islam-n-est-pas-du-tout-une-obsession-05-03-2012-1437868_324.php, 12-03-2012.

Auteur inconnu, « Nicolas Sarkozy veut un étiquetage des viandes en fonction de l'abattage » [03-03-2012] *Le Figaro.fr*, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2012/03/03/97001-20120303FILWWW00339-halal-sarkozy-veut-un-etiquetage.php>, 12-03-2012.

Auteur inconnu, "Verdonk: Schaf artikel 23 van de Grondwet af", [21-12-2004] *Elsevier.nl*, <http://www.elsevier.nl/web/Nieuws/Politiek/08362/Verdonk-Schaf-artikel-23-van-de-Grondwet-af.htm>, 23-03-2012.

BARS, S. le, « Le halal à la cantine, un fantasme loin de la réalité » [10-03-2012] *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/03/10/le-halal-a-la-cantine-un-fantasme-loin-de-la-realite_1655942_3224.html, 23-03-2012.

BAUBÉROT, Jean. *La laïcité, quel héritage? De 1789 à nos jours*. Genève: Editions Labor et Fides, 1990.

BEAUFILS, Thomas & Patrick Duval. *Les Identités néerlandaises : de l'intégration à la désintégration ?* Villeneuve d'Ascq: Presses Universitaires du Septentrion, 2006.

Bestuurlijk Documentair Systeem Rotterdam,
www.bds.rotterdam.nl/dsresource?objectid=191376, 09-03-2012.

BOVENS, M., e.a. *Openbaar bestuur. Beleid, organisatie en politiek*. Waddinxveen: Kluwer, 2007.

Centraal Bureau voor de Statistiek, *Jaarboek onderwijs in cijfers 2011*,
<http://www.cbs.nl/NR/rdonlyres/FC6D3388-0F9E-4129-8F2B-53022BA3F774/0/2011f162pub.pdf>, 29-02-2012.

Centrum voor Mondiaal Onderwijs (CMO), http://www.cmo.nl/islam-nl/index.php?option=com_content&view=article&id=165&Itemid=15, 19-02-2012.

CHAMBON, Laurent. « Le multiculturalisme néerlandais : être tolérant malgré soi. » *Quaderni* 44, Printemps 2001 : p. 17-30,
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/quad_0987-1381_2001_num_44_1_1479, 10-01-2012.

- CHANET, Jean-François. « La loi du 15 mars 1850. » *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 3 (2005) : p. 21-39, <http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2005-3-page-21.htm>, 12-01-2012.
- CHERIFI, Hanifa. « Islam et intégration à l'école. » *Revue européenne de migrations internationales* 17-2 Débats contemporains (2001) : p. 175-182.
- Collectif. *La France*. Paris: La Documentation française, 2008.
- COMPAGNON, Béatrice & Anne Thévenin. *L'école et la société française*. Bruxelles: Editions complexe, 1995.
- « Constitution de la République française. » *Assemblée Nationale*, <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>, 20-01-2012.
- « Déclaration de principes sur la tolérance. » [16-11-1995] *UNESCO* http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13175&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html, 25-03-2012.
- DEIJKERS, Ruud. “Wat zijn de beste scholen van Nederland?” *Elsevier*, 11-02-2012.
- DIERKENS, Alain, e.a. *Pluralisme religieux et laïcités dans l'Union européenne*. Problèmes d'histoire des religions, tome V, Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles, 1994.
- DOUWES, Dick, e.a. *Nederlandse moslims: van migrant tot burger*. Amsterdam: Amsterdam University Press, 2005.
- HALLEBEEK, J. *Nederland in Franse schaduw: Recht en bestuur in het Koninkrijk Holland (1806-1810)*. Hilversum: Uitgeverij Verloren, 2006.
- HIRSI ALI, Ayaan. “Brief Hirsi Ali aan Wiegel.” [23-11-2005] *NOS*, <http://nos.nl/artikel/53265-brief-hirsi-ali-aan-wiegel.html>, 23-03-2012.
- “Ibn Ghaldoun moet ruim 1,2 miljoen euro overheidsgeld terugbetalen.” [12-02-2008] *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/nieuws/2008/02/12/ibn-ghaldoun-moet-ruim-1-2-miljoen-euro-overheidsgeld-terugbetalen.html>, 11-03-2012.
- Inspectie van het Onderwijs, *Islamitische scholen nader onderzocht*, 17-10-2003, <http://www.pedagogiek.net/data/930-20031008144451.pdf>, 10-03-2012.
- Inspectie van het Onderwijs, *Rapport van bevindingen, onderzoek naar de kwaliteitsverbetering ISG Ibn Ghaldoun*, 2010, <http://tkrtp.owinsp.nl/brincode/27JY/pdf?id=A0000080058>, 12-03-2012.
- Islamitische scholengemeenschap Ibn Ghaldoun, <http://www.ibnghaldoun.nl/v2/index.php/identiteit>, 19-02-2012.
- « Jules Ferry. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/evenement/archives/ferry1.html>, 08-02-2012.
- Kerkbalans, <http://www.kerkbalans.nl/6/doelstellingen>, 07-02-2012.

KINTZLER, Catherine. *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris: Librairie Philosophique J. Vrin, 2007.

“Kleine basisscholen krijgen meer tijd om te groeien.” [01-03-2011] *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/nieuws/2011/03/01/kleine-basisscholen-krijgen-meer-tijd-om-te-groeien.html>, 17-02-2012.

KNOERS, A. *Het onderwijs in Nederland*. Heerlen: Garant, 1995.

KROES, Marianne, e.a. *Gelijkheid en rechtvaardigheid. Staatsrechtelijke vraagstukken rondom 'minderheden'*. Deventer: Kluwer, 2002.

LAUNAY, Marcel. *L'Eglise et l'Ecole en France, XIXe-XXe siècles*. Paris: Desclée, 1988.

LAURENCE, Jonathan & Justin Vaïsse. *Intégrer l'Islam: la France et ses musulmans: enjeux et réussites*. Paris: Odile Jacob, 2007.

« Laïcité. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl03-209.html>, 06-02-2012.

« L'école républicaine. » *La documentation française*, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/france-50-ans-transformations/ecole-republicaine.shtml>, 13-02-2012.

“Leerplicht.” *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/leerplicht/leerplicht>, 19-02-2012.

« Le financement des communautés religieuses. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/lc/lc93/lc930.html>, 20-01-2012.

« Le socle commun de connaissances et de compétences. » *Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, <http://www.education.gouv.fr/cid2770/le-socle-commun-de-connaissances-et-de-competences.html>, 02-03-2012.

« Léon Gambetta (1832-1882). » *Assemblée nationale*, http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/presidents/leon_gambetta.asp, 09-02-2012.

« Les établissements d'enseignement privé. » *Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, <http://www.education.gouv.fr/cid251/les-etablissements-d-enseignement-prive.html>, 27-02-2012.

« Les lois scolaires de Jules Ferry. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/index.html>, 09-02-2012.

« Les religions en France. » *Ambassade de France*, <http://www.ambafrance-nl.org/spip.php?article10072>, 02-03-2012.

LIJPHART, Arend. *Verzuiling, pacificatie en kentering in de Nederlandse politiek*. Amsterdam: Amsterdam University Press, 2007.

« Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. » *Assemblée Nationale*, <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/sommaire.asp#loi>, 10-01-2012.

Lycée Averroès, <http://www.lycee-averroes.com/l-historique-du-lyc%C3%A9e//>, 09-03-2012.

“Mag een school bepaalde kleding zoals hoofddoekjes verbieden?” *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/basisonderwijs/vraag-en-antwoord/mag-een-school-bepaalde-kleding-verbieden.html>, 05-03-2012.

MAUSSEN, Marcel. “Representing and regulating Islam in France and in the Netherlands.” (Workshop “Muslims in Europe and in the United States. Transatlantic comparison”, Harvard University, 15-12-2006). <http://www.people.fas.harvard.edu/~ces/conferences/muslims/Mausсен.pdf>, 19-01-2012.

---. *Ruimte voor de Islam?: Stedelijk beleid, voorzieningen, organisaties*. Amsterdam: Het Spinhuis, 2006.

MAYEUR, Jean-Marie. *La séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris: Les Editions de l'Atelier/Éditions ouvrières, 2005.

“Ministerie van OCW: Geschiedenis.” *Rijksoverheid*, <http://www.rijksoverheid.nl/ministeries/ocw/organisatie/geschiedenis>, 16-02-2012.

MOHSEN-FINAN, Khadija & Christophe Bertossi. « Le débat public confessionnalisé. » *Confluences Méditerranée* 2 (2006) : p. 131-139, www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2006-2-page-131.htm, 23-03-2012.

POTZ, Richard & Wolfgang Wieshaider. *Islam and the European Union*. Leuven: Peeters Publishers, 2004.

« Projet de loi laïcité. » *Sénat*, <http://www.senat.fr/rap/103-219/103-21910.html>, 14-02-2012.

RATH, Jan, e.a. *Nederland en zijn Islam: een ontzuilende samenleving reageert op de opkomst van een geloofsgemeenschap*. Amsterdam: Het Spinhuis, 1996.

« Résultats du bac 2011 : un taux de réussite en hausse pour les filières générale et technologique. » [13-07-2011] *Portail du gouvernement*, <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/resultats-du-bac-2011-un-taux-de-reussite-en-hausse-pour-les-filieres-generale-et-techn>, 12-03-2012.

RIETVELD-VAN WINGERDEN, Marjoke, e.a. “Vrijheid van onderwijs en sociale cohesie in historisch perspectief.” *Pedagogiek*, 23-2 (2003): p. 97-108.

“RK basisschool minst vaak een zwakke school” [24-03-2011] *Inspectie van het Onderwijs, Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap*, <http://www.onderwijsinspectie.nl/actueel/nieuwsberichten/RK+basisschool+minst+vaak+een+zwakke+school.html>, 09-03-2012.

SHADID, W. “Controle op godsdienstlessen van islamitische scholen: de moraalcrisis van de Nederlandse politiek.” *Vernieuwing. Tijdschrift voor Onderwijs en Opvoeding* 62-5 (2003): p. 22-24.

SUNIER, Thijl. “Naar een nieuwe schoolstrijd?” *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden* 119-4 (2004): p. 552-576.

TANGUY, Lucie. « L’Etat et l’école: L’école privée en France. » *Revue française de sociologie* 13-3 (1972): p. 325-375.

TAVAN, Chloé. « Public, privé – Trajectoires scolaires et inégalités sociales. » *Education & formations* 69, juillet 2004: p. 37-48.
<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/dpd/revue69/article3.pdf>, 14-02-2012.

TERRAY, Emmanuel. « La question du voile: une hystérie politique. » *Mouvements* 2 (2004): p. 96-104.

VELDE, Fleuriëtte van de, “Wilders: sluit alle islamitische scholen.” [01-05-2007] *Elsevier*.
<http://www.elsevier.nl/web/10121827/Nieuws/Politiek/Wilders-Sluit-alle-islamitische-scholen.htm>, 12-03-2012.

VELDE, Henk te & Hans Verhage. *De eenheid en de delen: zuilvorming, onderwijs en natievorming in Nederland 1850-1900*. Amsterdam: Het Spinhuis, 1996.

VERMEULEN, Ben. “Islamitische scholen: feiten, kritieken, uitdagingen.” *Justitiële verkenningen* 1 (2007): p. 37-49.

WEIL, Patrick. « La loi de 1905 et son application depuis un siècle. » *Politiques de la laïcité au XXe siècle*. Paris: PUF, (2007) : p. 9-43.

“Wet- en regelgeving.” *Overheid; De wegwijzer naar informatie en diensten van alle overheden*, http://wetten.overheid.nl/BWBR0012449/geldigheidsdatum_23-01-2012#Aanhef, 23-01-2012.

ZOONTJENS, P.J.J. “Bijzonder en openbaar onderwijs.” In: Ton Bertens e.a. *Recht en religie*. Bijzonder nummer *Ars Aequi* (2003): p. 59-68.

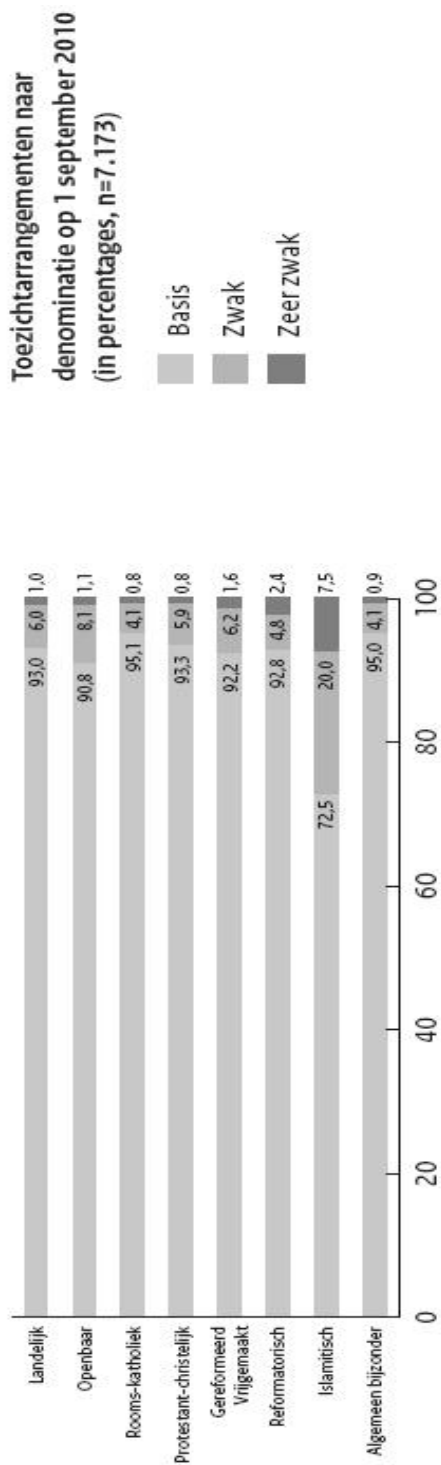
“Zwakke en zeer zwakke scholen.” *Inspectie van het Onwijs, Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap*,
<http://www.onderwijsinspectie.nl/onderwerpen/Kwaliteit+van+het+onderwijs/Zwakke+en+zeer+zwakke+scholen>, 09-03-2012.

Annexes

Annexe 1: La qualité de l'enseignement primaire par secteur

Source: Inspectie van het Onderwijs, 2010.

Het onderwijs in sectoren | Primair onderwijs



Annexe 2: L'évolution du lycée Averroès

Année scolaire	Nombre de classes	Nombre d'effectif	Taux de réussite au BAC
2003/2004	1	15	
2004/2005	3	45	
2005/2006	5	70	76%
2006/2007	6	85	86%
2007/2008	6	92	100%
2008/2009	6	110	93%
2009/2010	7	140	94%
2010/2011	8	150	93%

Source: Lycée Averroès, <http://www.lycee-averroes.com/l-historique-du-lyc%C3%A9e/>, 11-03-2012.